

Projet de règlement grand-ducal portant fixation

1° des conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

2° des modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel effectuant des remplacements.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a vocation à remplacer le règlement grand-ducal du 8 février 2017 portant fixation

1. des conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée;
2. des modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel du Service de l'éducation différenciée effectuant des remplacements, afin de tenir compte des modifications apportées par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

En effet, ladite loi a créé des Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire qui se substituent aux instituts et services de l'ancienne Éducation différenciée.

Pour le surplus, les dispositions relatives aux indemnités ont été adaptées en vue des indemnités prévues pour les remplacements de l'enseignement fondamental.

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal du * portant fixation

1° des conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée;

2° des modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel effectuant des remplacements.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Conditions à remplir par les personnes amenées à faire des remplacements dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art.1^{er}.

Peut être admis à remplacer le titulaire de classe, l'intervenant spécialisé ou l'agent remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés « Centres », la personne pouvant se prévaloir des conditions suivantes :

1° être au moins détenteur d'un bachelor en lien avec la spécialité du remplacé ou d'un diplôme ou certificat en lien avec la spécialité du remplacé inscrit au registre des diplômes par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;

2° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir été dispensé selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° être détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements d'un titulaire de classe, d'un intervenant spécialisé ou d'un agent remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée dans les Centres.

Art. 2.

(1) Peut être admis à remplacer un 2^e intervenant dans les Centres, la personne pouvant se prévaloir des conditions suivantes :

1° avoir suivi avec succès au moins l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire classique ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire général soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre »;

2° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir été dispensé selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° être détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements d'un 2^e intervenant dans les Centres.

(2) Par dérogation à l'article 1^{er}, et à défaut de candidature correspondant au niveau d'études y requis, le remplacement d'un titulaire de classe, d'un intervenant spécialisé ou d'un agent remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée peut également être assuré par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements d'un 2^e intervenant prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Chapitre 2 - Conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée

Art. 3.

Le candidat introduit un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° un curriculum vitae ;
- 2° une lettre de motivation ;
- 3° une copie des diplômes et certificats respectifs ;
- 4° un extrait des bulletins n°3 et n°5 du casier judiciaire datant tous les deux de moins de 2 mois.

Sur base du dossier, le ministre décide si le candidat est autorisé à effectuer un stage dans les Centres, en vue de l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements.

Art. 4.

En vue de l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements prévue à l'article 1^{er}, point 3, le candidat remplissant les conditions pour remplacer le titulaire de classe, l'intervenant spécialisé ou l'agent remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée, telles que prévues à l'article 1^{er}, suit un stage d'une durée de deux semaines, dont une semaine au sein du Centre pour le développement intellectuel et une semaine auprès d'un autre Centre à déterminer par le ministre.

Des dispenses ou des réductions de stage peuvent être accordées par le ministre sur avis du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommé « Collège ».

Pendant le stage, le candidat participe à toutes les activités qu'il est appelé à assurer en tant que remplaçant. Sous la responsabilité des titulaires de classes, des intervenants spécialisés ou des agents remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée des Centres concernés, il organise et anime de manière autonome au moins deux activités, une pour chaque lieu de stage.

À la fin du stage, les titulaires de classes, les intervenants spécialisés ou les agents remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée des Centres concernés transmettent, pour chaque candidat, une évaluation au directeur du Centre concerné.

Pendant le stage, le candidat établit un portfolio de stage qui comprend les éléments suivants :

- 1° au moins quatre préparations écrites d'activités organisées et animées par le candidat ;
- 2° des réflexions quant aux processus d'apprentissage et le plan éducatif individualisé des élèves pris en charge ;
- 3° l'approche préconisée quant au contact avec des parents d'élèves.

Le directeur de chaque Centre concerné apprécie le portfolio de stage du candidat accomplissant le stage dans son Centre, ainsi que l'évaluation du candidat qui lui sont transmis par les titulaires de classes, les intervenants spécialisés ou les agents remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée du Centre concerné. Il en réfère au Collège qui en délibère et transmet sa proposition au ministre.

Art. 5.

En vue de l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point 3., le candidat remplissant les conditions pour remplacer un 2^e intervenant, telles que prévues à l'article 2, suit un stage d'initiation et d'observation d'une durée de deux semaines, dont une semaine au sein du Centre pour le développement intellectuel et une semaine auprès d'un autre Centre.

Des dispenses ou des réductions de stage peuvent être accordées par le ministre sur avis du Collège.

Pendant le stage d'initiation, le candidat participe à toutes les activités qu'il est appelé à assurer en tant que remplaçant sous la responsabilité des titulaires de classes, des intervenants spécialisés ou des agents remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée du Centre concerné.

À la fin du stage, les titulaires de classes, les intervenants spécialisés ou les agents remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée des Centres concernés transmettent, pour chaque candidat, une évaluation au directeur du Centre concerné.

Pendant le stage, le candidat rédige un rapport de stage.

Le directeur de chaque Centre concerné apprécie le rapport de stage du candidat accomplissant le stage dans son Centre ainsi que l'évaluation du candidat qui lui sont transmis par les titulaires de classes, les intervenants spécialisés ou les agents remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée du Centre concerné. Il en réfère au Collège qui en délibère et transmet sa proposition au ministre.

Art. 6.

(1) Le ministre, sur base de l'appréciation du portfolio de stage donnée par les deux directeurs et sur avis motivé du Collège, délivre l'attestation habilitant à faire des remplacements prévue à l'article 1^{er}, point 3.

(2) En cas d'appréciation négative du portfolio de stage donnée par les deux directeurs et sur avis motivé du Collège, le ministre refuse de délivrer l'attestation habilitant à faire des remplacements prévue à l'article 1^{er}, point 3. Le candidat est alors informé, par décision, que l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les Centres n'est pas délivrée.

(3) En cas d'appréciation divergente du portfolio de stage donnée par les deux directeurs, et sur avis motivé du Collège, le ministre peut délivrer l'attestation habilitant à faire des remplacements prévue à l'article 1^{er}, point 3. Le candidat est alors informé de la décision.

Art. 7.

(1) Le ministre, sur base de l'appréciation du rapport de stage donnée par les deux directeurs et sur avis motivé du Collège, délivre l'attestation habilitant à faire des remplacements prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point 3.

(2) En cas d'appréciation négative du rapport de stage donnée par les deux directeurs et sur avis motivé du Collège, le ministre refuse de délivrer l'attestation de remplacement prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point 3. Le candidat est alors informé, par décision, que l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les Centres n'est pas délivrée.

(3) En cas d'appréciation divergente du rapport de stage donnée par les deux directeurs, et sur avis motivé du Collège, le ministre peut délivrer l'attestation habilitant à faire des remplacements prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point 3. Le candidat est alors informé de la décision.

Chapitre 3 - Modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée effectuant des remplacements

Art. 8.

Le détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements et effectuant des remplacements dans les Centres est engagé en qualité d'employé de l'État, conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 9.

Le remplaçant est engagé dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité du remplacé, à condition de remplir au moins les conditions d'études et de formation professionnelle du remplacé.

À défaut, le remplaçant est engagé dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité pour lequel il remplit les conditions d'études.

Art. 10.

L'indemnité (au nombre indice 100) par heure prestée dans les Centres due pour les remplacements de courte durée est fixée selon le niveau d'études et de formation professionnelle de la personne remplacée, à savoir :

1° si le remplacé est détenteur d'un master ou d'un diplôme ou certificat inscrit au registre des diplômes, le remplaçant touche une indemnité par heure de 6,58 euros ;

2° si le remplacé est détenteur d'un bachelor ou d'un diplôme ou certificat inscrit au registre des diplômes, le remplaçant touche une indemnité par heure de 5,95 euros ;

3° si le remplacé est détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, le remplaçant touche une indemnité par heure de 5,01 euros ;

4° si le remplacé ne peut pas se prévaloir des diplômes cités sous 1° à 3°, mais est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements prévue à l'article 2, le remplaçant touche une indemnité par heure de 4,62 euros.

Cette indemnité est augmentée de 0,61 euro si le remplaçant remplit les conditions de l'allocation de famille prévues à l'article 31 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 11.

(1) Une indemnité mensuelle est due au remplaçant pour une occupation continue d'au moins un mois.

(2) L'indemnité mensuelle due au remplaçant bénéficiant d'une tâche complète est fixée (au nombre indice 100) selon le niveau d'études et de formation professionnelle de la personne remplacée, à condition que le remplaçant satisfait au moins aux conditions d'études et de formation professionnelle du remplacé :

1° Si le remplacé est détenteur d'un master ou d'un diplôme ou certificat inscrit au registre des diplômes, le remplaçant touche une indemnité de 591,57 euros ;

2° Si le remplacé est détenteur d'un bachelor ou d'un diplôme ou certificat inscrit au registre des diplômes, le remplaçant touche une indemnité de 534,91 euros ;

3° Si le remplacé est détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, le remplaçant touche une indemnité de 450,79 euros ;

4° Si le remplacé ne peut pas se prévaloir des diplômes cités sous 1° à 3°, mais est détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements telle que prévue à l'article 2, le remplaçant touche une indemnité de 414,10 euros.

À défaut, le remplaçant est engagé dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité correspondant à ses qualifications.

L'indemnité mensuelle du remplaçant remplissant les conditions prévues à l'article 31 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est augmentée de 53,92 euros (au nombre indice 100).

(3) L'indemnité mensuelle due au remplaçant bénéficiant d'une tâche partielle est calculée au prorata des heures hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

Art. 12.

Le montant des indemnités prévues aux articles 10 et 11 inclut l'allocation de repas ainsi que l'allocation de fin d'année prévues aux articles 30 et 36 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 13.

Les indemnités prévues aux articles 10 et 11 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État.

Chapitre 4 — Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Art. 14.

(1) Le détenteur d'une attestation habilitant à remplacer le titulaire de groupe, l'intervenant spécialisé ou l'agent assurant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance et de rééducation spécialisée, délivrée sur base du règlement grand-ducal du 8 février 2017 portant fixation

1. des conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée;
2. des modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel du Service de l'éducation différenciée effectuant des remplacements,

se voit délivrer d'office par le ministre l'attestation habilitant à remplacer le titulaire de classe, l'intervenant spécialisé ou l'agent assurant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance et de rééducation spécialisée sur base du présent règlement.

(2) Le détenteur d'une attestation à remplacer un 2^e intervenant délivrée sur base du règlement grand-ducal du 8 février 2017 mentionné au paragraphe qui précède se voit délivrer d'office par le ministre l'attestation habilitant à remplacer le 2^e intervenant sur base du présent règlement.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 8 février 2017 portant fixation

1. des conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée;
 2. des modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement applicables au personnel du Service de l'éducation différenciée effectuant des remplacements
- est abrogé.

Art. 16.

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Art 1^{er}. L'article définit les conditions à remplir par les personnes amenées à remplacer un titulaire de classe, un intervenant spécialisé ou un agent remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée.

Art. 2. L'article définit les conditions à remplir par les personnes amenées à remplacer un 2^e intervenant.

Par dérogation à l'article 1^{er} point 3, le paragraphe (2) de l'article 2 permet, lors de périodes d'absences cumulées ou à défaut de candidats répondant aux conditions d'études requises, le recours à des remplaçants engagés en qualité de 2^e intervenant afin de remplacer un titulaire de classe, un intervenant spécialisé ou un agent remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée. Il s'agit là d'une ouverture indispensable pour ne pas entraver le bon fonctionnement des Centres ou la sécurité des élèves pris en charge, suite à un manque de personnel encadrant éventuel.

Art. 3. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 4. et Art. 5. Ces articles définissent les modalités du stage que le candidat doit effectuer afin d'obtenir l'attestation habilitant à faire des remplacements prévue à l'article 1^{er}, point 3, respectivement à l'article 2 paragraphe (1) point 3.

Art. 6. Cet article détermine la procédure selon laquelle l'attestation habilitant à faire des remplacements est délivrée à un candidat amené à remplacer un titulaire de classe, un intervenant spécialisé ou un agent remplissant des missions de diagnostic, de conseil, de guidance ou de rééducation spécialisée. Selon son paragraphe (2) le ministre refuse de délivrer une telle attestation en cas d'appréciation négative du portfolio de stage donnée par les deux directeurs. Le paragraphe (3) de cet article confère au ministre le pouvoir de délivrer l'attestation habilitant à faire des remplacements même en cas de divergence d'appréciation du portfolio de stage donnée par les deux directeurs.

L'avis du Collège est considéré comme indispensable, de sorte qu'une motivation suffisante d'un tel avis s'impose.

Art. 7. Voir commentaire sous article 6.

Art. 8. à Art. 13. Ces articles définissent les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement.

Art. 14. L'article 13 du règlement grand-ducal du 8 février 2017 a introduit pour la première fois une l'attestation habilitant à faire des remplacements. Le paragraphe (2) de ce même article a introduit la possibilité pour les remplaçants ayant déjà été engagés avant l'entrée en vigueur de ce règlement, mais qui ne remplissaient pas les conditions d'études ou de formation de continuer à faire des remplacements en raison de leur longue expérience et de leur savoir-faire au sein l'Éducation différenciée.

Afin de garantir la continuité, les détenteurs l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrées sous le règlement grand-ducal du 8 février 2017, se voient délivrer d'office une attestation sur base de l'article 14 du présent règlement.

Art. 15. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal a vocation à augmenter l'indemnité due pour les remplacements de courte durée pour les différentes catégories de remplaçants afin de les adapter aux indemnités prévues pour les remplacements de l'enseignement fondamental.

À condition de remplir les mêmes conditions d'études que les remplacés, les indemnités suivantes sont dues aux remplaçants:

L'indemnité due à un détenteur d'un master ou d'un diplôme ou certificat inscrit au registre des diplômes est de 6,58 euros par heure au lieu de 4,98 euros par heure.

L'indemnité due à un détenteur d'un bachelor ou d'un diplôme ou certificat inscrit au registre des diplômes, est de 5,95 euros par heure au lieu de 4,46 euros par heure.

L'indemnité due à un détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre est de 5,01 euros par heure au lieu de 3,75 euros par heure.

Finalement l'indemnité due aux personnes ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ci-dessus, mais qui sont détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements est de 4,62 euros par heure au lieu de 3,46 euros par heure.

Sur base des remplacements comptabilisés pour le premier trimestre de l'année scolaire 2018/2019, un nombre total de 1.955,40 heures a été presté qui se compose comme suit :

Pour la catégorie de détenteur d'un bachelor ou d'un diplôme ou certificat inscrit au registre des diplômes, un nombre total de 84 heures a été presté.

Pour la catégorie de détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, un nombre total de 665 heures a été presté.

Pour la catégorie de personnes ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ci-dessus, un nombre total de 1.206,40 heures a été presté.

La dépense totale pour le présent règlement grand-ducal correspond donc à la différence tarifaire calculée pour l'ensemble des différentes catégories de diplôme, multiplié par trois trimestres.

La dépense totale s'élèverait donc à : $125,16\text{€} + 837,90\text{€} + 1.399,42\text{€} = 2.362,48\text{€} \times 3 = 7.087,44 \text{€}$.